

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

14 septembre 1922. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de révision de la classe 1922 en session extraordinaire.....	275
---	-----

Actes du Gouvernement local.

28 septembre. — Arrêté relatif à la réunion extraordinaire du Conseil de révision de la Guinée française.....	276
19 septembre 1922. — Arrêté convoquant le collège électoral municipal, de la Commune-mixte de Conakry, pour le dimanche 5 novembre 1922.....	277
23 septembre. — Arrêté portant addition à l'arrêté du 6 février 1911, réglementant la police du port de Conakry.....	277
23 septembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à Conakry.....	277
23 septembre. — Arrêté accordant une concession définitive à Conakry.....	277
23 septembre. — Arrêté portant retrait d'occupation provisoire.....	278
23 septembre. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de la Compagnie des mines d'or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française sur les permis d'exploitation terriens nos 2 et 3.....	278
23 septembre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1922.....	278
23 septembre. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1921.....	279

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Justice.....	279
--------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	279
Chemin de fer.....	280
Contributions et taxes.....	280
Domaines, Enregistrement.....	281
Douanes.....	281
Enseignement.....	281

Gardes de cercle, Milice.....	281
Imprimerie.....	283
Justice.....	283
Postes et Télégraphes.....	283
Santé et Assistance médicale.....	283
Trésor.....	283
Affaires diverses.....	283
Erratum.....	284
Côte des changes.....	284

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'A. O. F..	284
Avis d'adjudications à bref délai.....	284
Avis de demandes d'immatriculations.....	284
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	285
Avis de mise en demeure.....	285
Avis de demande de concession agricole.....	285
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry du 11 septembre 1922 du paquebot <i>Asie</i> , venant de France.	286
Annonces.....	286

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à la convocation, en Afrique occidentale française, des Conseils de révision, de la classe 1922, en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté 136, du 31 janvier 1910, réglementant la loi du 21 mars 1905, en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 17 décembre 1921, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1922;

Vu l'arrêté n° 281, en date du 27 janvier 1922, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 17 décembre 1921;

Vu l'arrêté n° 290, du 27 janvier 1922, relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) en date du 21 août 1922, relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1922, en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs, après entente avec les commandants militaires pour la désignation des membres militaires, provoqueront la réunion extraordinaire du Conseil de révision pour tenir autant de séances qu'il sera nécessaire, soit au chef-lieu de la Colonie, soit en tout autre lieu.

Art. 2. — La réunion du Conseil aura lieu entre le 1^{er} et le 10 octobre pour les Colonies dans lesquelles le présent arrêté aura pu être publié avant le 30 septembre.

Dans les 10 jours qui suivront la publication de l'arrêté pour les autres Colonies.

Art. 3. — Le Conseil composé comme pour la session ordinaire aura qualité à savoir :

1° Pour régler toutes les questions de sursis pour continuation d'études; en particulier, pour examiner les demandes de sursis non présentées en temps utile et les demandes de renouvellement pour un an des sursis de six mois, pour réduire à six mois les sursis accordés pour un an, pour régulariser les sursis accordés après la session ordinaire par simples décisions ministérielles, et le cas échéant, pour les convertir en sursis de six mois ou les renouveler pour un an.

Dans les cas de renouvellement ou de réduction de sursis, les Conseils statueront sur le vu de la simple demande des intéressés, demande appuyée, toutefois, dans le premier cas, d'un certificat de scolarité;

2° Pour statuer sur les demandes d'incorporation avec le deuxième contingent, présentées par les jeunes gens précédemment ajournés, ces derniers ne devant d'ailleurs, en aucun cas, être indemnisés de leurs frais de déplacement;

3° Pour régulariser les doubles inscriptions découvertes depuis les Conseils de révision ordinaires;

4° Pour rayer les listes de recrutement les individus devenus étrangers depuis les derniers Conseils;

5° Pour porter sur les listes de recrutement les individus en résidence à l'étranger, signalés tardivement par les Conseils et incorporés en vertu d'une décision ministérielle;

6° Pour accorder le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 et de l'article 46 de la loi du 7 août 1913 aux hommes non encore incorporés qui présenteraient un dossier à cet effet.

Remarques importantes.

Les hommes résidant dans les Colonies étrangères limitrophes du groupe de l'Afrique occidentale française, sont administrés par le bureau de recrutement de France dont ils dépendent.

Art. 4. — Ces dispositions devront être portées immédiatement à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse locale.

Art. 5. — Le Général de division, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la réunion extraordinaire du Conseil de révision de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre-Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, ensemble les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, prévues par les lois de 1905 et 1913, les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 17 décembre 1921, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1922 (arrêté de promulgation du 27 janvier 1922);

Vu l'arrêté général du 27 janvier 1922, relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) en date du 21 août 1922, relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1922 en session extraordinaire;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1922, relatif à la réunion extraordinaire des Conseils de révision en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira en session extraordinaire à Conakry, à l'hôpital Ballay le mardi 10 octobre 1922, à 14 h. 30, pour statuer sur les demandes et régularisations de situation militaire, prévues à l'article 3 de l'arrêté général du 14 septembre 1922.

Art. 2. — Ce Conseil qui tiendra une seule séance sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général p. i.

Membres :

MM. Sorel, médecin principal des Troupes coloniales, chef du service de Santé;

Barrière, membre du Conseil d'administration;

Boudouka Camara,

Il sera assisté de MM. Joubin, lieutenant d'infanterie coloniale, représentant le commandant de recrutement, et Breffail, médecin principal de l'Assistance médicale, médecin résident de l'hôpital Ballay.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant le collège électoral municipal, de la Commune-mixte de Conakry, pour le dimanche 5 novembre 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 30 avril 1922, convoquant le collège électoral municipal les 21 et 28 mai suivants pour l'élection de 40 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry ;

Vu la déclaration d'option pour le mandat de membre titulaire faite le 29 mai 1922 par M. Mader, élu membre suppléant le 21 mai et membre titulaire le 28 mai 1922 ;

Vu la décision devenue définitive du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée, en date du 7 août 1922, annulant pour cause d'inéligibilité l'élection de M. Paté N'Diaye, comme membre suppléant (scrutin du 21 mai 1922),

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral municipal, est convoqué le dimanche 5 novembre 1922, pour l'élection de deux membres suppléants de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Mader ayant opté pour le mandat de membre titulaire de ladite assemblée et de M. Paté N'Diaye, dont l'élection a été annulée.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à la Mairie à huit heures et clos à seize heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, le collège électoral est convoqué pour le dimanche 12 novembre 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant addition à l'arrêté du 6 février 1911, réglementant la police du port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les Conseils d'administration et les Conseils de contentieux administratif des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 6 février 1911, modifié le 4 août suivant, portant règlement de la police du port de Conakry ;

Après avis du Chef du service des Travaux publics et du capitaine de Port ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 6 février 1911, réglementant la police du port de Conakry est complété comme suit :

« Exceptionnellement en période d'hivernage aux époques de marées de syzygie il peut refuser l'accostage par mesure de sécurité. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les nommés Yacine et Birka M'Boye ont cédé sans autorisation leurs droits provisoires sur la parcelle 7 du lot 90 de Conakry, concédés par arrêté du 24 décembre 1903 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 24 décembre 1903 accordant aux nommés Yacine et Birka M'Boye la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 90 de Conakry, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Art. 2. — Reprise est faite dudit terrain, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1896, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 18 mai 1922, par la Commission réunie à cet effet ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au nommé Bala Diagne, la concession des parcelles 9 et 13 du lot 82 de Conakry, qui lui ont été concédées provisoirement suivant arrêtés en date des 23 juin 1900 et 27 mai 1909.

Ce terrain, mesurant 950 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 441 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition, du Conservateur, devra rembourser, à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de six cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que le titulaire du permis d'occupation provisoire ci-après visé a quitté la Colonie et n'a pas versé les redevances exigibles;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 19 avril 1916 accordant à M. Némé Abdémour un permis d'occupation provisoire pour un terrain d'une superficie de 378 mètres carrés, sis à Faranah.

Art. 2. — Reprise est faite par l'Administration du terrain, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations n^{os} 434, 480 et 586 relatives aux redevances impayées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant la déchéance des droits de la Compagnie des Mines d'or du Bouré Siéké et de l'Afrique occidentale française sur les permis d'exploitation terriens n^{os} 2 et 3.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920 modifiant et dérogeant au décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant réglementation du service des Mines en Guinée française;

Vu les arrêtés du 26 juin 1911, accordant à la Compagnie des Mines d'or du Bouré Siéké et de l'Afrique occidentale française les permis d'exploitation inscrits au registre des Mines sous les numéros 2 et 3, publiés au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juillet 1911;

Vu la lettre n^o 163 P. adressée le 27 avril 1922, par le Lieutenant-Gouverneur, à la Compagnie des Mines d'or du Bouré Siéké et de l'Afrique occidentale française;

Vu la mise en demeure du 16 juin 1922;

Vu l'avis du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie des Mines d'or du Bouré Siéké et de l'Afrique occidentale française est déchue de tous ses droits sur les permis d'exploitation terriens n^{os} 2 et 3 qui lui ont été délivrés par arrêtés du 26 juin 1911.

Art. 2. — Ce permis conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899 sera mis en adjudication.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune en date du 17 juillet 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le Budget supplémentaire de l'exercice 1922 de la Commune-mixte de Kankan :

En recettes à la somme de..... 90.595 fr. 22.

En dépenses à la somme de..... 15.110 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1921.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune en date du 17 juillet 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1921, arrêté définitivement comme suit :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1920	48.960 ²⁸
Recouvrement affectués	107.515 60

Total des recettes	156.475 88
Dépenses effectuées	65.880 66

Excédent des recettes sur les dépenses à reprendre en recette au Budget supplémentaire de l'exercice 1922	90.595 22
---	-----------

Restes à recouvrer	Néant
--------------------------	-------

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général,

Justice

En date du 7 septembre 1922 :

M. Jaffré, administrateur adjoint des Colonies, juge suppléant p. i. au Tribunal de Conakry, est nommé provisoirement procureur de la République près ledit Tribunal.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. (Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 11 septembre 1922 :

L'expéditionnaire de 3^e classe Mandi Magassorba, du cadre local de la Guinée française, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à Kouroussa, en complément d'effectif.

L'expéditionnaire de 3^e classe Abdoulaye Bari, du cadre local de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à l'hôpital Ballay.

En date du 12 septembre 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires du cadre local de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Mamadou Baro, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Maadiou Bâ, nouvellement agréé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Vigne, adjoint principal de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie* venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Simon, commis de 1^{re} classe, en instance de départ.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies, en service en Guinée française :

M. Bouyne, administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie* venant de France, est nommé adjoint du commandant de cercle de Sigui, emploi vacant.

M. Grangenois, administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Bernard, administrateur adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant du cercle de Mamou, est nommé adjoint au commandant du cercle de Forécariah, emploi vacant.

En date du 16 septembre 1922 :

L'écrivain auxiliaire Turpin (Richard), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (archives) pour compter du 1^{er} septembre 1922.

Il aura droit, à compter de la même date, à un salaire mensuel de trois cent trente francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre II, article 2, paragraphe 1, du Budget local.

M^{me} Délas, dame dactylographe au 3^e Bureau du Gouvernement, est mise à la disposition de l'Administrateur-maire de Conakry, à compter du 15 septembre 1922.

Elle recevra dans cette situation une solde mensuelle de trois cent soixante francs, imputable au Budget municipal de la commune-mixte.

M^{me} Dubreuil est agréée, à compter du 15 septembre 1922, en qualité de dame dactylographe pour servir au 3^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M^{me} Délas qui reçoit une autre affectation.

Elle recevra, à ce titre, une solde mensuelle de trois cent soixante francs, imputable au chapitre IV, article 2, paragraphe 3, du Budget local.

En date du 18 septembre 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Vincent, femme d'un commis des Services civils.

En date du 19 septembre 1922 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le cadre des commis expéditionnaires et écrivains, en service en Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Amara Morlaye, en service au Cabinet, est affecté à Kindia en complément d'effectif.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Moriba Touré, en service au Cabinet, est affecté à Siguiri, en remplacement de l'expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe Taïbou Diallo, qui reçoit une autre affectation.

L'expéditionnaire de 3^e classe Noumody Kourouma, nouvellement agréé, est affecté à Bissikrima.

L'expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe Taïbou Diallo, en service à Siguiri, est affecté à Kankan où il remplira les fonctions d'interprète concurremment avec celles qui lui sont normalement dévolues.

En date du 20 septembre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils, en service en Guinée française :

M. Varot, commis de 3^e classe en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Kankan, en complément d'effectif.

M. Marescaux, commis de 3^e classe, en service à Conakry (cercle), est affecté à Kindia, en remplacement numérique de M. l'adjoint de 2^e classe Bernard, rapatrié.

En date du 22 septembre 1922 :

M. Vigne, adjoint principal des Services civils, est nommé agent comptable du Service du pilotage du port de Conakry et régisseur de la Caisse dudit service, en remplacement de M. Margain, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en instance de départ pour France.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité annuelle de 350 francs prévue par l'arrêté du 25 janvier 1918.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 septembre 1922, date de la passation de service.

Chemin de fer

En date du 12 septembre 1922 :

Sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger, les agents ci-après désignés, débarqués à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie*.

MM. Leplengard, agent comptable principal de 1^{re} classe à 8 000 francs, nouvellement affecté en Guinée;

Boucher, agent comptable de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée;

Grelet, agent comptable de 3^e classe, retour de congé;

Forot, rédacteur contractuel, retour de congé;

Moretti, facteur chef stagiaire, nouvellement agréé;

Baurain, facteur chef stagiaire, nouvellement agréé;

Beynis, facteur chef stagiaire, nouvellement agréé; venant de Dakar.

Contributions et taxes.

En date du 23 septembre 1922 :

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 21 septembre 1922).

Est approuvé l'état de dégrèvement de l'impôt personnel indigène afférent à l'exercice 1921, concernant le cercle de Boké et s'élevant à la somme de 2 550 francs.

Sont admises en non-valeurs, les cotes indûment imposées, comprises au rôle primitif de la contribution personnelle-mobilière pour l'année 1922 du cercle et de la commune de Conakry, détaillées ci-après :

Abdoul Salim, (Dubréka).....	15 »
Ali Jaffal, —	15 »
Candellé-Bejottes, (Conakry).....	31 50
Biari Sira, —	31 50
Feyte, —	72 »
Huette, —	63 »
Leseach, —	49 50
Bouissou, —	63 »
Mission catholique, —	37 50
Albis Dominique, —	31 50
Chaumet Marcel, —	19 50
Albis Emmanuel, —	72 »
Delas, —	72 »
Ducassé, —	31 50
Jantet, —	18 »
Mansour Kaoula, —	63 75
Bayo François, —	31 50
Maillet, —	31 50
Cordier, —	9 »
Faye Babakar, —	22 50
N'Diaye Ali, —	22 50
Roze, —	45 »
Quillaud, —	31 50
David Momo, —	31 50
Da Sylva, —	31 50
Seck Ibrahima, —	49 50
Nacif Ayoud, —	32 25
Naja Assad, —	22 50
Anaïssi Jean, —	41 50
Deschacchet, —	22 50
Kamoud, —	73 50
Chaumet Pierre, —	64 50

Total..... 1.248 75

Sont approuvés les rôles supplémentaires de *patentes et de licences* établis au cours du deuxième trimestre 1922, dont le détail suit :

	PATENTES	LICENCES
Beyla.....	9.768 50	»
Boffa.....	1.010 »	»
Boké.....	1.104 60	»
Conakry.....	5.469 50	»
Dinguiraye.....	5.141 25	525 »
Bissikrima.....	75 »	»
Faranah.....	305 »	»
Dabola.....	480 »	»
Forécariah.....	165 »	»
Kankan.....	1.520 »	»
Kindia.....	8.457 50	»
Koumbia.....	8.235 »	600 »
Youkounkoun.....	540 »	»
Kouroussa.....	90 »	»
Labé.....	3.180 »	»
Mali.....	1.845 »	»
Tougué.....	1.085 »	»
Mamou.....	105 »	»
Timbo.....	1.280 »	»
Pita.....	30 »	»
	60 »	»
Report.....	49.946 35	1.125 »

<i>A reporter</i>	49.946 35	1.125 »
Télimélé.....	2.610 »	»
Siguiiri.....	33.015 »	»
Gueckédou.....	1.160 »	»
Macenta.....	75 »	»
	120 »	»
N'Zérékoré.....	5.850 »	»
	240 »	»
Totaux.....	93.016 35	1.125 »

Sont prononcés les dégrèvements de patentes et de licences de l'année 1922, s'élevant à deux mille neuf cent vingt-cinq francs pour les patentes, à six cents francs pour les licences et dont le détail suit :

I. — PATENTES : a) (côtes indûment imposées).

Ahmed (Conakry).....	660 »
Morlaye Camara, (Conakry).....	100 »
Sekou Oumarou Keita, —	90 »
M ^{me} Polyxene Melkan, —	30 »
Chebli frères, —	600 »
Boté Demba, (Dubréka).....	60 »
Mami Niouma, —	60 »
Chaya frères, Bissikrima.....	300 »
Nasser frères, Mamou.....	480 »

b) REMISES.

Chauvet, Kouroussa.....	545 »
Total.....	2.925 »

II. — LICENCES. (Remise).

Chauvet, (Kouroussa).....	600 »
---------------------------	-------

Domaines, Enregistrement.

En date du 19 septembre 1922 :

M. Henry, dessinateur principal aux Travaux publics, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pendant le 4^e trimestre 1922, pour établir les copies de plans et procéder aux bornages des terrains situés à Conakry et dans la banlieue de Conakry.

M. Henry aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

Douanes.

En date du 12 septembre 1922 :

M. Dubreuil (Henri), sous-brigadier des Douanes du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry.

Enseignement.

En date du 1^{er} juillet 1922 :

Sont promus dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1922 :

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

MM. Magassouba Bemba, instituteur de 6 ^e classe ;	
Traoré Kouliko,	—
Condé Sanoussi,	—
Keita Balla	—
Touré Sidi,	—

En date du 21 septembre 1922 :

Une école de village est créée à Coyah, cercle de Conakry. Une classe nouvelle est ouverte dans chacune des écoles suivantes :

Kankan, école régionale.
Kouroussa, école de village.
Siguiiri, école régionale (classe de filles).

En date du 23 septembre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement en service à la Guinée française :

M^{lle} François, in-titutrice de 3^e classe du cadre supérieur, en service à Kouroussa, est affecté en qualité d'adjointe à l'école régionale de Kindia ;

Kolébaly Fofana, instituteur de 4^e classe du cadre secondaire, en service à Kankan, est affecté à Conakry (groupe central), en remplacement numérique de M. Coutu, en congé ;

Michel N'Daw, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Kissidougou, est affecté à Coyah (cercle de Conakry) (emploi créé) ;

Bandiougou Condé, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Dar-es-Salam (cercle de Mamou), est affecté à Kouroussa, en remplacement de M^{lle} François ;

Mory Diané, instituteur stagiaire de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Conakry, est affecté à Kankan, en remplacement de l'instituteur Kolébaly Fofana ;

Boubakar Diop, moniteur de 2^e classe, en service à Mamou, est affecté à Dar-es-Salam (même cercle) ;

Oumar Rafiou, moniteur de 3^e classe, en service à Kindia, est affecté à Mamou.

Gardes de Cercle.

En date du 13 septembre 1922 :

Une permission de 4 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Malicki Youla, n^o m^{le} 1156, du peloton de Kindia, pour se rendre à Conakry.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Le garde de 2^e classe Guillaume Bangoura, n^o m^{le} 1696, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Dinguiraye, en remplacement du garde Fali Kondé, décédé.

En date du 18 septembre 1922 :

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Tieckoro Kamara, n^o m^{le} 757, du peloton de Siguiiri, pour faute grave dans le service.

Ce garde est réaffecté au dépôt par mesure disciplinaire.

En date du 19 septembre 1922 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens gradés de tirailleurs sénégalais ci-après :

Soriba Bangoura, sergent, n ^o m ^{le} 10310 ;	
Maligui Sylla, — — 10099 ;	
Bamba Oularé, — — 8071 ;	
Kalifa Sako, — — 11870 ;	
Karéman Sylla, caporal, — 1834 ;	
Dissa Samoura, — — 64263	

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 20 septembre 1922 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1922 (2^e semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après

A. — Pour Brigadiers-Chefs de 1^{re} cl. les Brigadiers-Chefs de 2^e cl. :

1. Mamady Keira, n° m^{le} 413, Pita ;
2. Mamady Diallo, — 629, Faranah ;
3. Dioumé Sidibé, — 50, Conakry (Police) ;

(Inscrits au précédent tableau d'avancement).

4. Moussa Taraoré, n° m^{le} 283, Beyla.

B. — Pour Brigadier-Chef de 2^e classe, le Brigadier de 1^{re} classe :

- Samba Soumaré, n° m^{le} 334, Siguiri.

C. — Pour Brigadiers de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe :

1. Makan Kandé, n° m^{le} 42, Conakry (Cercle) ;
2. Lamine Koné, n° m^{le} 64, Conakry (Police) ;

(Inscrits au précédent tableau d'avancement).

3. Amadou Diawarra, n° m^{le} 171, Forécariah.

D. — Pour Brigadiers de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :

1. Fodé Diakité, n° m^{le} 415, Mamou ;
2. Kolomba Kondé, n° m^{le} 770, Kankan ;
3. Déka Kamara, n° m^{le} 908, Conakry (Cercle) ;
4. Mamady Kamara, n° m^{le} 350, Pita ;
5. Yara Kié Taraolé, n° m^{le} 83, Conakry (Police) ;
6. Makan Makasouba, n° m^{le} 118, Dinguiraye ;
7. Baba Fall, n° m^{le} 340, Forécariah ;
8. Luceny Bangoura, n° m^{le} 810, Conakry (Prisons) ;
9. Deniba Touré, n° m^{le} 61, Conakry (Police) ;
10. Bala Mara, n° m^{le} 290, Labé ;
11. Mamady Sako, n° m^{le} 346, Pita ;

(Inscrits au précédent tableau d'avancement).

E. — Pour Gardes de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

1. Gouli Teiri, n° m^{le} 574, Conakry (Prisons) ;
2. Daba Kourouma, n° m^{le} 970, Beyla ;
3. Mamadou Kourouma, n° m^{le} 933, Boké ;
4. Kaba Kourouma, n° m^{le} 954, Labé ;
5. Mamadi Keita, n° m^{le} 827, Kindia ;
6. Yora Mamaré, n° m^{le} 94, Mamou ;
7. Namory Keita, n° m^{le} 789, Kankan ;
8. Makan Koné, n° m^{le} 684, Kindia ;
9. Sagou Oualaghen, n° m^{le} 799, Kindia ;
10. Fali Kondé, n° m^{le} 264, Dépôt ;

(Inscrits au précédent tableau d'avancement).

11. Sana Kamara, n° m^{le} 1151, Kindia ;
12. Sory Kondé, n° m^{le} 1076, Kissidougou ;
13. Momo Kamara, n° m^{le} 1129, Mamou ;
14. Mory Sangaré, n° m^{le} 1196, Kouroussa ;
15. Dia N'Diallo, n° m^{le} 1202, Beyla ;
16. Fodé Kindia, n° m^{le} 1207, Kankan ;
17. Fodé Kamara, n° m^{le} 712, Koumbia ;
18. Omar Kamara, n° m^{le} 672, Koumbia ;
19. Mollo Diara, n° m^{le} 667, Conakry (Prisons) ;
20. Karfa Kamara, n° m^{le} 447, Dinguiraye ;
21. Morlaye Cissé, n° m^{le} 1069, Conakry (Prisons) ;
22. Kéoulé Kondé, n° m^{le} 1186, Kindia ;
23. Seny Kamara, n° m^{le} 1017, Labé ;
24. Fasséné Kamara, n° m^{le} 1213, Beyla ;
25. Diopgo Brété, n° m^{le} 1219, Beyla ;

26. Moussa Yattara, n° m^{le} 1217, Labé ;
27. Mola Kamara, n° m^{le} 1115, Forécariah ;
28. Sori Massaré, n° m^{le} 236, Kindia ;
29. Missa Couloubaly, n° m^{le} 564, Pita ;
30. Tiécoura Diara, n° m^{le} 609, Pita ;
31. Mamady Kamara, n° m^{le} 720, Kankan ;
32. Mamady Kourouma, n° m^{le} 755, Koumbia ;
33. Lissen Kamara, n° m^{le} 872, Conakry (Cercle).

Sont nommés :

1^{er} Brigadier-chef de 2^e classe, le Brigadier de 1^{re} classe :

Samba Soumaré, n° m^{le} 334, du peloton de Siguiri, affecté au dépôt de Conakry.

2^e Brigadiers de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe :

1. Makan Kandé, n° m^{le} 42, du peloton du cercle de Conakry, maintenu ;
2. Lamine Koné, n° m^{le} 64, de la police de Conakry, maintenu.

3^e Gardes de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

1. Gouli Teiri, n° m^{le} 574, du Service des Prisons (Conakry), maintenu ;
2. Daba Kourouma, n° m^{le} 970, du peloton de Beyla, maintenu ;
3. Mamadou Kourouma, n° m^{le} 933, du peloton de Boké, maintenu ;
4. Kaba Kourouma, n° m^{le} 954, du peloton de Labé, maintenu ;
5. Mamadi Keita, n° m^{le} 827, du peloton de Kindia, maintenu ;
6. Yora Mamaré, n° m^{le} 94, du peloton de Mamou, maintenu ;
7. Namory Keita, n° m^{le} 789, du peloton de Kankan, maintenu ;
8. Makan Koné, n° m^{le} 684, du peloton de Kindia, maintenu ;
9. Sagou Oualaghen, n° m^{le} 799, du peloton de Kindia, maintenu ;
10. Sana Kamara, n° m^{le} 1151, du peloton de Kindia, maintenu ;
11. Sory Kondé, n° m^{le} 1076, du peloton de Kissidougou, maintenu ;
12. Momo Kamara, n° m^{le} 1129, du peloton de Mamou, maintenu ;
13. Mory Sangaré, n° m^{le} 1196, du peloton de Kouroussa, maintenu ;
14. Dia N'Diallo, n° m^{le} 1202, du peloton de Beyla, maintenu ;
15. Fodé Kindia, n° m^{le} 1207, du peloton de Kankan, maintenu ;
16. Fodé Kamara, n° m^{le} 712, du peloton de Koumbia, maintenu ;
17. Omar Kamara, n° m^{le} 672, du peloton de Koumbia, maintenu ;
18. Mollo Diara, n° m^{le} 667, du Service des Prisons, maintenu ;
19. Karfa Kamara, n° m^{le} 447, du peloton de Dinguiraye, maintenu ;
20. Morlaye Cissé, n° m^{le} 1039, du Service des Prisons, maintenu.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1922.

En date du 23 septembre 1922 :

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,
en Conseil d'administration :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATES de l'entrée en jouis- sance de la pension	DURÉE des SERVICES
Suleyman Sidibé.	364	23 sept. 1922	154	1 ^{er} oct. 1922.	23 ans 3 m. 19 j.
Fatama Sano.	673	23 sept. 1922	100	1 ^{er} oct. 1922.	15 ans.
Mambi Keita.	194	23 sept. 1922	100	1 ^{er} oct. 1922.	15 ans.
Sory Oularé...	573	23 sept. 1922	100	1 ^{er} oct. 1922.	15 ans.

Imprimerie.

En date du 19 septembre 1922 :

La peine de la suspension de fonctions entraînant la suppression de solde pour une durée de huit jours est infligée à l'apprenti de 5^e classe Germain Sylla, en service à l'Imprimerie du Gouvernement pour absence irrégulière de son poste pendant la journée du 14 septembre 1922.

Justice.

En date du 12 septembre 1922 :

M. Gaye Medoune Ibrahima, commis greffier de 5^e classe, nouvellement affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, prend à compter de la même date les fonctions dont il est titulaire.

Postes et Télégraphes.

En date du 13 septembre 1922 :

M. Marty, contrôleur de 1^{re} classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté en qualité de receveur au Bureau de Kindia, en remplacement de M. Reynaud, contrôleur principal en instance de rapatriement.

Santé et Assistance médicale.

En date du 11 septembre 1922 :

L'infirmier de 3^e classe Moussa Conaté, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Macenta.

En date du 12 septembre 1922 :

L'aide-médecin de 1^{re} classe Amadou Gaye, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au poste médical de Labé.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Assistance médicale en Service en Guinée française.

M. Dartigolles, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors-cadre, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté au poste médical de Siguiri, en remplacement de M. le Médecin principal de l'Assistance médicale indigène Janin, affecté à une autre Colonie.

Il aura droit, dans cette situation, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

M. Breffail, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. le Médecin-major Dartigolles qui a reçu une autre affectation.

Il assurera en outre le service de l'Assistance médicale, de l'hygiène, de la police sanitaire, des épidémies, de l'arraisonnement, du Chemin de fer et des prisons et aura droit à ces divers titres à un supplément global de fonctions de dix huit cents francs conformément à l'arrêté général du 20 septembre 1921.

Trésor.

En date du 13 septembre 1922 :

M. Cancel, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 septembre 1922 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Affaires diverses.

En date du 21 septembre 1922 :

M. Vigne, adjoint principal des Services civils, est désigné comme délégué du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M. Margain, adjoint des Services civils, pour procéder contradictoirement avec les capitaines des bateaux transporteurs à la réception des marchandises destinées à la colonie de la Guinée française.

Il aura tout pouvoir, pour signer les connaissements, et faire des réserves, le cas échéant.

En date du 12 août 1922 :

M. le Pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales Cheyssial, chargé des observations météorologiques dans la station de premier ordre de Conakry a droit à ce titre :

a) Pour la période allant du 1^{er} octobre 1921 (date d'application en Guinée de l'arrêté général du 20 septembre 1921) au 31 mars 1922 exclus (date d'application en Guinée de l'arrêté général du 20 mars 1922) au paiement de l'indemnité d'entretien des appareils, prévue au taux annuel de 400 francs par l'arrêté du 20 septembre 1921 ;

b) A compter du 31 mars 1922 à l'allocation annuelle de 500 francs prévue par l'arrêté du 20 mars 1922.

La dépense est imputable au chapitre XII, du budget général.

La Commission des mercuriales composée de :

Président ;

MM. Senelle, inspecteur, chef du Service des Douanes ;
Bonnet, chef *p. i.* du Bureau économique ;
Mesrine, commis principal de 3^e classe, chef du Bureau de Conakry ;
Delpeyroux, membre de la Chambre de Commerce ;
Crozat, membre de la Chambre de Commerce ;
Besse, négociant,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le premier semestre 1923 les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

En date du 14 septembre 1922 :

M. Barbe, agent général de la S. C. O. A. est nommé membre de la Commission des mercuriales pour le 1^{er} semestre 1923 en remplacement de M. Delpeyroux, empêché.

En date du 19 septembre 1922 :

MM. Delpeyroux et Barrière, commerçants notable, sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger en cette qualité à la séance du 21 septembre 1922 en remplacement de M. Boutal et Garzon, membres titulaires absents de la Colonie.

En date du 20 septembre 1922 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Labé sous la présidence de l'Administrateur de ce cercle :

MM. Thionville, adjoint des Services civils;
Rouanet, habitant notable.

ERRATUM.

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mars 1922, n° 501, page 87 : « Rôles primitifs de la Contribution personnelle-mobilière, année 1922 » :

Au lieu de :

Kankan..... 1.675 79

Lire :

Kankan..... 1.660 79

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 6 septembre 1922).

	Cours moyen.
Londres.....	57 35
New-York.....	1284 50
Allemagne.....	0 90
Belgique.....	94 40
Danemark.....	275 50
Espagne.....	199 »
Hollande.....	501 »
Italie.....	55 90
Norvège.....	213 50
Prague.....	45 05
Roumanie.....	9 »
Serbie.....	14 80
Suède.....	341 »
Suisse.....	244 »
Vienne.....	0 02

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'A. O. F.

L'examen pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes primitivement fixé au 20 septembre 1922 est reporté au 3 octobre prochain.

Les demandes des candidats continueront à être classées jusqu'à nouvelle ordre.

Conakry, le 16 septembre 1922.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION A BREF DÉLAI

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *Mardi 10 octobre 1922, à 15 heures*, il sera procédé en séance publique au Bureau des Finances du Secrétariat général, à Conakry (Section du Matériel), et dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, et sur concours d'échantillons, de la fourniture de riz et d'étoffe nécessaires au Service de l'Enseignement pour l'année 1922-1923, et livrables en deux lots, savoir :

1^{er} Lot. — **4 tonnes 500 de riz net.**

2^e Lot. — **1.200 mètres de toile kaki.**

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, la veille du jour fixé pour l'adjudication.

L'importance approximative de la fourniture est de sept mille huit cents francs, ci..... **7.800 francs**

Vu le peu d'importance de la fourniture et sa nature, il ne sera pas exigé de cautionnement.

On prendra connaissance du cahier des charges au Bureau des Finances du Secrétariat général (Section du Matériel).

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 839, déposée le vingt-sept septembre 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain d'une contenance totale de **605 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 10 du lot 34**, et borné : au nord, par l'avenue 9 bis; au sud, par les parcelles 8 et 12 du lot 34; à l'est, par la parcelle 7 du lot 34 (concession Momo Youla, titre foncier n° 351); et à l'ouest, par la parcelle 15 du lot 34 (propriété dame Turpin, titre foncier n° 260).

Il déclare que ledit immeuble **appartient à l'Etat français**, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 840, déposée le vingt-sept septembre 1922, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain d'une contenance totale de **400 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 7 du lot 90**, et borné : au nord, par la 7^{me} avenue; au sud, par la parcelle 8 du lot 90; à l'est, par la parcelle 9 du lot 90 (propriété Moussa Boye, titre foncier n° 410); et à l'ouest, par la parcelle 5 du lot 90.

Il déclare que ledit immeuble **appartient à l'Etat français**, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi **23 novembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 4 du lot 34** du plan de la ville et mesurant **756 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par la propriété Forster; au sud, par la neuvième avenue; à l'est, par le cinquième boulevard, et à l'ouest, par la concession James Max Dubarra.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} septembre 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en demeure

Avis est donné aux bénéficiaires des concessions ou permis d'occupation agricoles ci-après désignés que, faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu les conditions de mise en valeur, ils encourent la déchéance de leurs droits provisoires :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire
Société « la Camayenne »..	Matan (banlieue Conakry)	59 ha. 69 a	6 juin 1910.
—	Kouria (subdivision de Dubréka).....	171 ha. 70 a	23 fév. 1914.
—	Foulaya (cercle de Kindia).....	126 ha.	28 juin 1910.
—	Foulaya (cercle de Kindia).....	182 ha.	3 sept. 1912.
—	Foulaya (cercle de Kindia).....	90 ha.	3 —
—	Friguiagbé (cercle de Kindia).....	220 ha.	28 juin 1910.
—	La Santa (cercle de Kindia).....	467 ha.	28 déc. 1911 et 13 av. 1912
Merle du Bourg..	Dixinn (banlieue Conakry)	17 ha.	27 mars 1911.
Auguste.....	—	2 ha. 28 a.	2 déc. 1901.
Société civile des Bananeraies...	Kénendé (env. Dubréka).	108 ha.	9 juil. 1914 et 2 oct. 1917
Société Louvrié..	Tambouya (subdivision de Dubréka)...	86 ha.	15 nov. 1915.
de Floris.....	Environs de Tabili (cercle de Kindia)...	175 ha.	8 fév. 1913.
G. Beynis.....	Environs de Kindia..	30 ha.	9 juil. 1914.
Mas (Omer).....	Environs de Bissikrima..	49 ha.	21 déc. 1912.
Aïssar Zaïdan...	Environs de Dabola..	50 ha.	28 oct. 1913.
Venail (Henri)...	Boffa (région de)....	400 ha.	6 juil. 1913 et 9 juil. 1914.
Landré (Jules)...	Kérouané (cercle de Siguiri).....	3 ha. 75 a.	13 av. 1912 et 27 août 1919

A défaut par les intéressés de s'être mis en règle le 31 janvier 1923, au plus tard, leurs titres provisoires pourront être retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912.

Conakry, le 20 septembre 1922.

Vu : Le Lieutenant-Gouverneur,
J. VIDAL.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Demande de M. **Chillou** (Louis), diplômé des Ecoles d'Agriculture et de l'Institut d'Agronomie coloniale, pour un terrain, d'une superficie de **86 hectares 38 ares 50 centiares**, sis aux environs de **Kindia**, et limité : au sud, par l'emprise de la voie ferrée du pont de la rivière Ouloucouré jusqu'au kilomètre 128,500; à l'ouest, par la rive gauche du Ouloucouré jusqu'au confluent de l'Ourébili, puis par une partie de la rive gauche de l'Ourébili et une ligne brisée parallèle dans son ensemble au Ouloucouré;

au nord, par une ligne parallèle à la voie ferrée, et à l'est, par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée à la hauteur du kilomètre 128,500.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **31 octobre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 16 septembre 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le **11 septembre 1922**, du paquebot *Asie*, venant de France.

MM. Bouyne, administrateur-adjoint, nouvellement affecté en Guinée.
Grandgenois, administrateur-adjoint, nouvellement affecté en Guinée.
Vigne, adjoint principal des Services civils, retour de congé.
Marty, contrôleur des P. T. T., —
Leplingard, agent comptable principal des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée.
Boucher, agent comptable des C. F. C. N., retour de congé.
Grelet, —
Moretti, facteur chef, nouvellement affecté en Guinée.
Baurin, —
Beynis, —
Forot, rédacteur contractuel, retour de congé.
Cancel, commis des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée.
Gaye Médoune, commis greffier, nouvellement affecté en Guinée.
Dubreuil, sous-brigadier des Douanes, retour de congé.

ANNONCES

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Guy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

9-12

Musiques des indigènes.

SUIS ACHETEUR

au plus haut cours

Peaux de

{ panthères, loutres, civettes rats palmistes; singes : colobes noirs, rouges, capucins, etc.

Apprêtage : **LAFFERRÈRE (Pierre)**.

Pont-de-la-Maye, BORDEAUX.

3-1

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

Fabrication en Grande Série
d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

25-25

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

